



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

architectes

Question écrite n° 66668

Texte de la question

M. Christian Estrosi souhaite connaître de Mme la ministre de la culture et de la communication ses intentions sur une modification éventuelle de la loi de 1977 sur l'architecture. En effet, cette loi impose le recours à un architecte à partir d'un seuil de 170 mètres carrés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de diminuer ce seuil à 20 mètres carrés.

Texte de la réponse

L'avant-projet de réforme de la loi de 1977 sur l'architecture a essentiellement un double objectif : d'une part, assurer une meilleure prise en compte de la qualité architecturale dans les constructions et, d'autre part, garantir la qualité du service et de la protection des consommateurs. L'économie de ce projet s'inscrit dans la logique de la loi de 1977 qui avait établi que tout acte de construction devait faire l'objet d'un « acte d'architecture », notamment par des mesures adaptées pour les constructions de faible importance. Ainsi tous les permis de construire ne relevant pas du recours obligatoire à l'architecte devaient être visés par le conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du département (CAUE), ce visa ayant été abrogé en 1981. Quant aux constructeurs de maisons individuelles, ils devaient recourir à l'architecte pour établir les modèles types de construction avant toute commercialisation, puis, en tant que maîtres d'ouvrage, faire appel à un architecte pour l'implantation de la construction sur le terrain, le choix des matériaux et des couleurs ainsi que les adaptations nécessaires à l'insertion dans le milieu environnant (décret n° 78-171 du 26 janvier 1978). Ces mesures devaient assurer les conditions de qualité architecturale et de bonne insertion du projet dans l'environnement. Or, elles sont tombées dans l'oubli avec la fixation par décret de seuils très élevés, puisque la quasi-totalité des maisons individuelles et de constructions agricoles se réalisent en dessous de ceux-ci. Afin de corriger les dérives apparues dans l'application de la loi de 1977 et de garantir une meilleure qualité tant architecturale que de service au consommateur, il est donc envisagé de revoir les dérogations au recours obligatoire à l'architecte prévues par l'article 4 de ladite loi et son décret d'application du 3 mars 1977. Le seuil de recours obligatoire pourrait être abaissé de manière significative et des mesures d'accompagnement architectural seraient mises en oeuvre lorsque le projet est réalisé directement par un constructeur de maisons individuelles ou un entrepreneur. La phase de concertation interministérielle et avec les professionnels a été ouverte à la fin du mois d'avril 2001. Cette concertation dont les résultats sont très riches va permettre d'améliorer le projet dont l'objectif est l'amélioration de la qualité architecturale de nos constructions et de nos espaces aménagés.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66668

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5509

Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7419